

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N<sup>o</sup>. 11 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N<sup>o</sup>. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N<sup>o</sup>. 57; Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. ( 1<sup>re</sup> Chambre. )

( Présidence de M. le premier président Séguier. )

Audience du 29 novembre.

Procès de séparation de corps.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 16 et 18 novembre, a donné l'analyse de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Plougoum pour M. Le..., docteur en médecine, appelant du jugement qui a prononcé la séparation de corps entre lui et sa femme. La plaidoirie du défendeur de la jeune épouse, annoncée pour aujourd'hui, avait attiré un auditoire moins nombreux encore que choisi. Des dames d'une mise élégante occupaient les places réservées. D'autres personnes, amenées par la seule curiosité, n'ont pas été peu alarmées, lorsque, comme on va le voir, il a été question un moment d'interrompre les plaidoiries publiques pour tenir l'audience à huis-clos. M<sup>me</sup> Le..., qui avait assisté à l'une des audiences de première instance, et dont on avait pu admirer la jeunesse et la beauté, n'était pas présente à celle-ci.

M<sup>e</sup> Mauguin, avocat de M<sup>me</sup> Le..., s'est ainsi exprimé : « M. et M<sup>me</sup> Le... se sont mariés au mois de janvier 1826. Il y avait convenance dans la position sociale et dans la fortune. M. Le... est médecin. Il n'a pas, comme il le prétend, un capital immobilier de 140,000 fr.; mais il a 3,000 fr. de rente. La demoiselle Lan... est appelée à une assez belle fortune; elle a reçu en dot 80,000 fr. dans son contrat de mariage, et je suis obligé, sur cette dot, de vous donner quelques éclaircissemens, non pour vos consciences, mais pour que vous puissiez, dès le commencement de la cause, apprécier la moralité de M. Le... »

Le défendeur, combattant les assertions de son adversaire sur le placement de la dot, croit devoir relever quelques détails qui ont dû affliger M. L... Cet ancien notaire a éprouvé des malheurs, sans doute; mais il a conservé l'estime de tous les honnêtes gens.

M. le premier président : Ces détails sont superflus. Il ne doit être question que des injures et des outrages...

M<sup>e</sup> Mauguin : Je plaide dans cette cause autant pour M. Lan... père que pour M<sup>me</sup> Le... elle-même. Je le déclare, si la séparation de corps n'est pas prononcée, M. Lan... fait le sacrifice de sa fille; il la regarde comme morte, il la couvre du linceul funéraire, il prend le crêpe et désormais renonce à elle; ce que je vous dis, j'en ai le sentiment intime et vous en verrez les preuves.

Après avoir rendu compte d'une lettre anonyme qui fut envoyée aux sieur et dame Lan... père et mère, avant le mariage, lettre qui aurait pu les alarmer sur le caractère de M. Le..., mais qu'ils méprisèrent par cela seul qu'elle était anonyme, M<sup>e</sup> Mauguin arrive aux faits mêmes du procès. Peu de mois se passèrent sans que l'humeur jalouse du sieur Le... éclatât. Il ne voulait pas que sa femme, lorsqu'elle sortait avec lui dans la rue, regardât à droite ou à gauche; les passans lui donnaient ombrage. Il soupçonnait des jeunes gens, logés sur le même carré, d'avoir des intelligences avec sa femme. Une scène terrible éclata entre eux un soir qu'il la conduisit dans le quartier du Palais-Royal, et il lui prodigua les plus outrageantes épithètes. Bientôt après il sépara sa femme de son beau-père et de sa belle mère, et il alla se fixer à Evreux. Le départ de la dame Le... excita dans le quartier une sorte de mouvement populaire. Une femme Mignot, limonadière, témoin entendu dans l'enquête, a tenu ce propos avoué par M. Le... lui-même; elle l'apostropha ainsi : « Scélérat ! tu as trompé de braves gens, tu leur as volé leur argent, maintenant tu leur voles leur fille ! »

M<sup>e</sup> Mauguin rend compte des faits d'Evreux et des soupçons que M. Le... ne craignit pas de concevoir contre son propre frère. M. Le..., d'un caractère sombre et mélancolique, annonçait qu'il saurait se venger de ces Tartufes mâles et femelles....

Ces outrages, dit M<sup>e</sup> Mauguin, sont établis par plusieurs dépositions. « Le défendeur regarde comme la plus concluante et la plus grave celle de M. Meyssin, ancien avoué de première instance, et qui était juge au Tribunal d'Evreux à l'époque des discussions entre les époux. Les choses en étaient venues au point que M. Lesage, président du Tribunal, ami de la famille, conseilla de ne point former la demande en séparation de corps à Evreux, mais à Paris, afin d'éviter un pareil scandale dans une petite ville.

Une correspondance entre M. l'abbé Mathieu, grand-

vicaire de l'évêque d'Evreux, M. l'abbé Dumas, vicaire de Saint-Sulpice à Paris, et M. le curé de Saint-Thorins à Evreux, est lue en extraits par le défendeur qui présente ces pièces comme propres à porter la conviction dans l'esprit de la Cour. Enfin la requête même dictée par M. Le... au clerk de son avoué, lorsqu'il s'agissait devant les premiers juges de préparer un premier plan de défense, devient pour M<sup>e</sup> Mauguin un moyen de prouver le caractère soupçonneux de M. Le...

« Vous connaissez, ajoute le défendeur, les funestes effets de la jalousie : M. le docteur Esquirol, déposant devant la Cour d'assises, dans l'affaire de la femme Cornier, en a rapporté un exemple terrible. Un mari n'avait contre sa femme que de la jalousie; mais un jour cette jalousie alla jusqu'à lui faire prendre un rasoir, et il coupa la tête de sa femme et celle de sa belle-sœur. Non pas que je pense que M. Le... puisse aller jusque là; mais la jalousie lui a fait proférer des menaces qui, à raison de sa profession comme médecin, ont effrayé gravement, profondément sa jeune épouse; ces menaces ont d'autant plus alarmé sa famille, qu'il y a une partie de la cause qui ne peut pas vous être plaidée... »

M<sup>e</sup> Plougoum : Je prie la Cour de me permettre une interruption. La Cour jugera certainement le danger de pareilles réticences; elle désirera que l'on s'explique ouvertement.

M. le premier président : M<sup>e</sup> Mauguin, dites tout : les réticences sont pires que tout ce qu'on peut dire de plus injurieux. M. Le... m'a prévenu de l'intention où l'on était de ne pas s'expliquer sur certains faits....

M<sup>e</sup> Mauguin : Que la Cour appelle les parties dans la chambre du conseil.

M. le premier président : La Cour n'appellera personne; dites tout à l'audience.

M<sup>e</sup> Plougoum : C'est avec ces réticences-là qu'on a égaré les premiers juges.

M<sup>e</sup> Mauguin : Ce sont des faits que j'ai sus de ma cliente.

M<sup>e</sup> Plougoum : Vous ne savez rien du tout; ce sont de calomnieuses allégations.

M<sup>e</sup> Mauguin : Je vous prie de croire que j'ai de bonnes raisons pour ne pas faire en public de telles révélations, et de ne pas m'interrompre.

M<sup>e</sup> Plougoum : Vous n'avez pas droit de m'imposer silence.

M<sup>e</sup> Mauguin : Je vous prie de me laisser plaider.

M<sup>e</sup> Plougoum : Si la Cour s'aperçoit qu'il y a des choses qu'on ne doit pas dire en public, qu'elle fasse retirer l'audience.

M. le premier président : La Cour ordonne que l'audience se retirera. (Mouvement parmi les spectateurs.)

M<sup>e</sup> Mauguin : C'est inutile.

M. le premier président : Alors plaidez votre cause, et n'employez pas des moyens oratoires qui sont inutiles.

M<sup>e</sup> Mauguin : Vous êtes pères, Messieurs; vous savez ce que c'est qu'une fille, la protection que l'on peut lui devoir. M. et M<sup>me</sup> Lan... et M<sup>me</sup> Le... s'en rapportent à ce sentiment. Vous jugerez ce qu'on peut attendre d'un mari comme M. Le... »

M. de Vaufreland, avocat-général, prend la parole. Après une discussion étendue des faits de Paris et d'Evreux, ce magistrat estime que quelques-uns ne sont pas vraisemblables, et qu'aucun d'eux n'est prouvé. La déposition de M. Meyssin mérite sans doute une grande confiance; mais elle ne porte que sur une partie des articulations de la femme, et ne suffit point pour prononcer une condamnation aussi grave qu'une séparation de corps, pour livrer une jeune épouse au célibat, l'exposer aux plus grands périls, et compromettre l'existence d'un enfant né de cette union. Il conclut à l'infirmité de la sentence.

Après une courte délibération, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour, considérant qu'il ne résulte ni de l'enquête ni de la contre-enquête aucune preuve d'injures graves qui puisse opérer la séparation des époux Le... »

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; décharge la partie de Plougoum des condamnations prononcées; émendant, au principal, ordonne que la partie de M<sup>e</sup> Mauguin réintégrera le domicile conjugal; ordonne que Le... recevra sa femme et la traitera conjugalement;

Néanmoins donne, attendu les circonstances, trois mois, à dater de ce jour, à la femme Le... pour réintégrer le domicile conjugal; dépens compensés entre les parties, attendu le lien qui les unit.

Ainsi se termine ce procès qui avait déjà occupé deux fois la Cour, l'une sur une demande d'interrogatoire sur faits et articles, et l'autre sur la question de pertinence des faits allégués et d'admissibilité à la preuve.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 29 Novembre.

( Présidence de M. le baron Henrion de Pansey. )

Loi du sacrilège. — Peine de la récidive.

Toutes les chambres réunies de la Cour de cassation se sont assemblées aujourd'hui pour statuer sur une question d'une haute importance, à laquelle donnait lieu l'application de la loi du 20 avril 1825.

L'article 56 du Code pénal, sur la récidive, est-il applicable aux crimes prévus et punis par la loi sur le sacrilège ? ( Rés. aff. )

Il s'agissait de statuer sur deux pourvois formés l'un par le procureur-général près la Cour royale de Rennes, l'autre par le procureur du Roi près le Tribunal d'Albi, contre deux arrêts des Cours d'assises d'Ille-et-Vilaine et du Tarn, qui avaient jugé que les peines portées par la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège, ne pouvaient être aggravées par celles de la récidive. En conséquence, ces Cours, saisies par arrêt de la Cour de cassation, qui avait cassé deux arrêts des Cours d'assises du Finistère et de l'Aude, avaient refusé, comme ces dernières, d'appliquer à Damiélon et Montpeyre, tous deux en état de récidive, la peine de mort au lieu de celle des travaux forcés à perpétuité qu'entraînait contre eux le vol de vases sacrés, dont ils avaient été déclarés coupables.

M. le conseiller Mangin présente le rapport de l'affaire relative à Damiélon, et fait observer qu'il existe deux points principaux à examiner : 1<sup>o</sup> si l'art. 56 du Code pénal n'est pas une disposition générale et absolue qui s'applique à toutes les lois postérieures, même aux lois spéciales; et si par conséquent les peines de la récidive ne doivent pas être appliquées aux crimes prévus par la loi du sacrilège; 2<sup>o</sup> si cette loi ne contient pas des articles spéciaux, tels que les articles 15, 16 et 17 qui renvoient au Code pénal, et par conséquent à l'art. 56 sur la récidive, qui y est compris.

Après le rapport de M. le conseiller Carnot sur l'affaire de Montpeyre, M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, défenseur de ce dernier, prend la parole.

« Messieurs, dit l'avocat, si la question qui s'agit devant vous devait être posée en ces termes, ainsi que l'a indiqué M. le conseiller-rapporteur, l'art. 56 du Code pénal est-il applicable aux lois postérieures, même aux lois spéciales, elle serait bientôt résolue : en effet, il est évident que si le législateur, éclairé par l'expérience, par les progrès des lumières, par les changemens que le temps amène dans les mœurs, vient à modifier une disposition du Code pénal, à ajouter à sa sévérité, ou même à punir un fait, qui n'était encore atteint par aucune disposition pénale, il est évident, dis-je, que l'art. 56 du Code pénal sera applicable à ces nouvelles dispositions, à moins qu'elles ne contiennent à cet égard une exception formelle; ainsi pas de doute sur ce point, je reconnais la vérité du principe.

« Néanmoins il est une condition pour que ce principe puisse être appliqué, c'est que la loi postérieure et spéciale puisse son origine dans un même ordre d'idées, dans une même classe de faits; qu'ainsi, comme le Code pénal, elle punisse les atteintes portées à l'ordre social, aux personnes et aux choses. Dans ce cas, l'application des peines de la récidive devient en quelque sorte un principe de droit naturel, parce qu'il est juste que celui qui, après avoir commis un premier crime, a reçu un avertissement de la loi et n'en a pas profité, soit puni plus sévèrement qu'il ne l'avait été d'abord.

« Mais si une loi nouvelle apparaît, qui ait sa source dans un ordre d'idées que le législateur du Code pénal n'a point admis et n'a pas voulu admettre, si cette omission a été chez lui un acte réfléchi et intentionnel, il faudra alors déclarer que les peines de la récidive ne peuvent être appliquées à cette loi nouvelle, parce qu'il n'a pas été et n'a pu être dans l'esprit du législateur de 1810 qu'elles fussent applicables à un ordre de choses qu'il rejetait.

« C'est ainsi que la loi du 20 avril 1825 a un caractère tout particulier, et c'est avec raison que quelques Cours d'assises ont déclaré qu'elle était toute spéciale et en dehors du système général de nos lois pénales. Elle est la première, en effet, qui depuis 1790 se soit occupée d'une autre chose que d'intérêts terrestres : cette loi nous est, pour ainsi dire, descendue du ciel; elle ne réprime plus des atteintes à l'ordre social, elle punit l'offense envers la Divinité; elle introduit les dogmes religieux dans la législation civile; en un mot, elle punit le sacrilège.

« Ce but de la loi est constant; vous connaissez tous son



cite un vif mouvement de curiosité. Il déclare être âgé de 62 ans ; c'est un homme bien conservé, auquel on ne donnerait pas cet âge. Il s'exprime à peu près en ces termes :

« Dans l'affaire que j'ai eue et qui s'est passée, je vais vous observer, Messieurs, que je n'ai pas tout dit, et qu'il y a des erreurs dans l'acte d'accusation lors de mes précédentes déclarations. J'étais trop ému, l'événement était trop récent, et le trouble qui m'agitait m'empêcha de me ressouvenir de toutes les circonstances. Au mois de janvier dernier, je reçus des lettres d'une personne que je connais, pour me prier de lui faire un Christ que elle voulait faire placer dans sa maison. Je me rendis chez le sculpteur de la rue Coupée, mais nous ne nous arrangeâmes pas la première fois. Vers la foire de Caen, j'y retournai, tout fut alors convenu, et on se mit à l'ouvrage. »

« Quelques mois après, Massieu, qui était ouvrier chez le sculpteur, et que je ne connaissais pas, vint m'annoncer que le Christ était achevé, et qu'il fallait le faire enlever, parce que son bourgeois craignait qu'il ne fût abimé par suite de travaux qu'il allait commencer avec du plâtre. Je lui répondis : « J'irai le chercher demain et le payer. — Oh ! le paiement ne gêne pas, me dit-il, ce n'est pas là le motif qui m'a fait envoyer chez vous. — Cela ne fait rien, répliquai-je, quand on commande de l'ouvrage et qu'il est livré, il faut le payer ; moi, je ne connais que ça. »

« Massieu me quitta. Le lendemain, je me précautionnai d'argent, et je fus payer le sculpteur. De suite, un porteur fut appelé, et au moyen d'un brancard ou d'une civière que Massieu lui aida à porter, le Christ fut rendu chez moi. Le sculpteur accompagnait son ouvrier et le porteur. Comme le trajet était long, le poids assez lourd, je remarquai que le porteur était échauffé en arrivant à mon domicile ; je lui offris un rafraîchissement, qu'il accepta. Je fis entrer dans ma cuisine le sculpteur avec Massieu et leur offris la collation, qu'ils acceptèrent. Massieu dut alors entrer dans une chambre pour y chercher un marteau, afin d'attacher le Christ à un endroit où il fût à l'abri des accidens. J'ignore si alors mon argenterie était en évidence ; car étant seul chez moi, il m'arrive souvent de ne rien mettre sous la clé. Massieu s'aperçut que je possédais des bâtimens dans le fond de ma cour. Ces deux messieurs me quittèrent, et je ne revis pas Massieu. »

« Quelques jours après, cet individu revint chez moi une après-midi, et me proposa de lui louer un de mes appartemens du fond de la cour, afin qu'il pût en faire une salle de spectacle, parce qu'il avait formé une société avec ses camarades pour se procurer ce divertissement. Je lui fis diverses objections ; et cependant sur ses instances répétées, je le remis au lundi de la semaine qui allait suivre, pour lui donner réponse. Je lui dis qu'il pouvait venir aussi matin qu'il voudrait. J'ignorais qu'il ne travaillât plus chez le sculpteur. »

« Au jour indiqué, et avant le lever du soleil, j'entendis frapper à ma porte ; mes chiens aboyèrent, j'ouvris mon contrevent, et Massieu s'étant fait connaître, j'allai lui ouvrir. La conversation recommença sur la location de mon appartement, et il me demanda à le voir, quoique je lui eusse dit que je ne pouvais encore lui donner de réponse positive à sa demande ; je consentis à le lui faire voir. Massieu était vêtu d'une blouse, avait les mains cachées par dessous ; il me suivait de bien près ; en traversant ma cour, et lorsque je fus à la porte de mon écurie, je fus obligé de lui répéter par trois fois : *Eloignez-vous donc un peu.* Massieu me précéda de quatre à cinq minutes dans les appartemens ; lorsque j'entraî, il me dit que cela lui conviendrait bien ; nous discorâmes quelque temps à cette occasion. Je me saisis de deux bottes de foin ; et je me disposais à sortir ; j'entendis Massieu marcher avec vitesse derrière moi ; je voulus passer par la porte ; mais je fus forcé de me mettre de côté pour faciliter le transport de mes deux bottes de foin. Dans ce mouvement oblique, je fus aveuglé par la fumée et étourdi par le coup de pistolet. Je laissai tomber mon paquet, et me mis aux fenêtres en disant : *Ce n'est pas bien de tirer sur les gens.* Je regardai et ne vis personne ; je me retournai vers Massieu, et je lui dis : *C'est toi, malheureux, qui as voulu m'assassiner !* Il me répondit avec un ton doux : *Non, Monsieur, parole d'honneur !* Il était immobile, et avait les deux mains sous sa blouse. J'insistai, et il finit par me dire qu'il n'avait pas mis de balle dans son pistolet. Je lui montrai ma casquette, et je lui dis : *Voilà un trou qui prouve que tu mens.* — *Oh ! il peut bien,* me répondit-il, *se rencontrer dans la poudre quelques parcelles capables de produire un pareil résultat.* »

« Massieu se retourna, et fut jeter son pistolet dans le jardin. Je le suivis, parce que je craignais qu'il ne s'emparât d'un main de fer qui se trouvait non loin de là, et qu'il ne voulût m'en frapper. Je le saisis, nous luttâmes quelque temps ; il finit par me dire : *Vous voulez donc me perdre ; je sais où cela peut aller ; j'ai une famille qui pourrait compenser.* Je refusai cette transaction, et j'appelai au secours. Nous luttâmes encore à plusieurs reprises, quoiqu'il m'eût promis qu'il ne ferait plus de résistance. Il voulut me saisir à la cravatte, me couler son doigt dans la bouche ; mais je l'arrêtai si fort entre mes dents, que je pus devenir maître de lui. »

Le témoin rapporte ensuite les faits déjà connus par l'acte d'accusation.

MM. les jurés examinent l'oreille de Feugray ; elle est encore empreinte de la poudre provenant du coup de pistolet.

M. le président : Accusé, Feugray a-t-il dit vrai ?

Massieu : M. Feugray s'est ressouvenu de bien des choses, mais il en a oublié beaucoup. (Il répète sa première version.)

Feugray, interpellé à cet égard, nie formellement.

M. le président : Accusé, pourquoi avez-vous jeté le pistolet ?

Massieu (après quelques momens de silence) : Etant aux prises avec un Hercule, en comparaison de ma faiblesse, je craignais qu'il ne s'en servit pour me frapper.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas appelé au secours ? Vous avez beaucoup d'intelligence, et cela paraît dès-lors bien extraordinaire.

Massieu : J'ai parlé haut ; mais quand même j'aurais crié, on n'eût pas pu m'entendre.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas fait part aux personnes qui arrivèrent sur les lieux, lors de l'événement, des reproches que vous adressez aujourd'hui à Feugray ?

L'accusé : Je redoutais sa brutalité et je craignais qu'il ne m'ôtât la vie.

Les autres témoins sont entendus et confirment les charges présentées dans l'acte d'accusation.

Des témoins à décharge ont établi la bonne conduite de l'accusé.

MM. les jurés, après quelques instans de délibération, ont répondu à l'unanimité affirmativement à la question principale et à celle de discernement.

M. le président a demandé à l'accusé s'il avait quelques observations à faire. Massieu se lève et dit : « Je remercie mon avocat ; il a fait preuve d'un beau talent ; je remercie même MM. les jurés ; mais j'invoque les puissances infernales contre mon accusateur. »

Ces derniers mots ont été prononcés avec un accent tragique et les regards fixés sur l'auditoire, comme pour y chercher des approbateurs.

La Cour a condamné Massieu en vingt ans d'emprisonnement. Lorsque M. le président l'a prévenu qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, il s'est écrié d'une voix assez forte : *Oui, je me pourvois en cassation, pour voir si on y protégera la...*

« Massieu, lui a dit M. le président, dans la maison de détention où vous allez être renfermé, on vous fera travailler ; tâchez de vous y bien conduire et de faire oublier la faute que vous avez commise ; peut-être pourrez-vous espérer une abréviation de votre peine, si vous savez mériter qu'on s'intéresse à votre sort. »

DEUXIEME CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat.

Un crime que le défenseur de l'accusé a qualifié de *phénomène*, avait amené devant ce Conseil, présidé par M. le colonel Perregaux, un soldat du 15<sup>e</sup> régiment de ligne, nommé Deschamps, accusé d'assassinat sur la personne du caporal Martin.

Ce dernier, lieutenant de l'ancienne armée, s'ennuyant du pays, et peut-être de la maison paternelle, avait repris du service en remplacement d'un conscrit frappé par le sort. Sa bonne conduite, ses connaissances militaires l'avaient bientôt promu au grade de caporal ; et sans doute il aurait parcouru rapidement les grades inférieurs, sans l'attentat dont il a été victime dans la nuit du 17 novembre dernier.

L'accusé Deschamps, à la suite d'une légère dispute avec Martin, alors son camarade, lui avait envoyé, deux mois avant ce funeste événement, un cartel que Martin avait accepté. Arrivés sur le terrain, les deux champions allaient se mesurer, lorsque les témoins, jugeant que le motif du duel était sans gravité, s'interposèrent entre eux et parvinrent à les reconcilier. Depuis lors, aucun nouveau sujet de haine ne s'était élevé entre Deschamps et Martin. Seulement le premier se plaignait quelquefois de la rigueur de l'autre envers les anciens militaires, et quatre jours avant l'assassinat, il avait prié un sergent de coucher dans la chambre commune, afin, disait-il, d'empêcher un malheur.

Cette prière, que des raisons de localités firent rejeter, fut renouvelée le 17 novembre au soir. Cependant rien, dans les discours de Deschamps, n'annonçait de l'animosité contre le caporal Martin ; on le vit même, quelques heures avant le crime, offrir un verre de vin à ce caporal qui le refusa. Des témoins ont ajouté que lorsque Martin fut couché, peu d'instans avant sa mort, Deschamps s'approcha d' lui, et qu'ils causèrent ensemble amicalement.

Toute la chambrée était endormie ; il était alors près de dix heures. Un cri plaintif se fait entendre, et un soldat à demi éveillé par ce cri aperçoit un homme qui marche avec rapidité du côté de la porte. Un moment après, des sergens, couchés à l'étage inférieur, frappés par le bruit du sang qui jaillissait du cou mutilé de Martin sur le plancher, d'où il décollait dans leur chambre, accoururent avec des flambeaux, et l'on trouva Martin près de rendre le dernier soupir. Qui vous a mis dans cet état ? lui demanda-t-on. *Je n'en sais rien,* répondit-il, et il expira.

Les soupçons ne s'étaient encore spécialement portés sur personne ; mais comme on apprit qu'un homme avait été vu se dirigeant vers la porte, on procéda à l'appel des soldats, et l'on s'aperçut que Deschamps était absent. Sur son lit on trouva un linge à barbe, un morceau de savon, et l'on découvrit dans le lit de la victime un rasoir qui fut reconnu être la propriété de l'accusé, barbier de la compagnie. Des perquisitons ont lieu dans les environs de la caserne : un factionnaire déclare que, quelques momens avant, Deschamps a passé près de lui, et que l'ayant interrogé sur le motif de sa sortie, Deschamps lui avait répondu : *Ne dis rien.*

On se transporte chez une cabaretière dont la maison était fréquentée par plusieurs soldats ; on la somme d'ouvrir : elle résiste. Un adjoint de la mairie est appelé ; et à peine la garde a-t-elle pénétré dans le cabaret, que l'on aperçoit trois soldats cherchant à s'évader. On les arrête ; on les conduit à la salle de police. Deschamps, amené en présence du cadavre de sa victime, avoue en versant des larmes, qu'il est l'auteur de ce crime ; qu'il y a été poussé par un sentiment irrésistible ; qu'il n'avait aucun motif de le commettre.

L'information ne laissa aucun doute sur la sincérité de ces aveux, que Deschamps essaya vainement de modifier plus tard. Il fut établi qu'après s'être couché tout habillé auprès de son compagnon de lit, l'accusé s'était levé avec précaution ; que le crime consommé, il avait été rejoindre un de ses camarades avec lequel il avait passé la journée, et qu'il savait être couché avec une fille dans l'auberge où on le trouva plus tard. Là il

s'était enveloppé dans une couverture de laine et s'était étendu sur le plancher, où il ne tarda pas à dormir profondément.

C'est dans cet état que la cause a été soumise à la décision du Conseil de guerre.

Après les débats, qui ont été conduits par M. le colonel Perregaux avec une dignité et un talent fort remarquables, M. Guichard, capitaine-rapporteur, a fait ressortir toutes les charges de l'accusation avec autant de précision que de clarté ; et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Ménéstrier, défenseur de l'accusé, qui a cherché à écarter la circonstance de la préméditation, Deschamps a été condamné à la peine de mort.

LETTRE DE MM. BELLET ET JADOR.

Monsieur le Rédacteur,

Nous croyons qu'il est temps enfin de mettre nos compatriotes en garde contre des assertions trop accréditées et mensongères sur le régime légal en Belgique. Pendant plus d'une année, nous avons combattu, dans *l'Argus*, les abus que présente l'organisation politique de la Belgique, sans être l'objet d'aucune poursuite, lorsque tout à coup, et sans qu'il nous fût arrivé de sortir du cercle habituel de nos discussions, nous nous sommes vus écroulés, livrés à la Cour d'assises, jugés et condamnés, non par le jury dont l'institution manque à la Belgique, mais par des juges amovibles. Un recours nous était ouvert à la clémence royale ; on sait comment est intervenue contre nous la rigueur du ministre de la justice. Nous avons cru devoir nous borner à réclamer auprès du Roi des Pays-Bas et des états-généraux contre cette expulsion arbitraire ; mais aujourd'hui, qu'une consultation du barreau de Paris établit d'une manière évidente la violation, dans nos personnes, des garanties assurées par l'art. 4 de la loi fondamentale aux étrangers, nous croyons devoir à nous-mêmes et à nos compatriotes de nous adresser à Son Excellence le ministre des affaires étrangères, afin d'obtenir que justice nous soit rendue. Notre position est claire : on pouvait nous condamner, on ne pouvait pas nous bannir. Aussi avons-nous protesté contre ce bannissement aux mains de M. le procureur-général de Bruxelles. Si la clémence royale n'intervient pas par un adoucissement à notre peine, mais par une aggravation, nous demandons alors à subir la condamnation prononcée contre nous. Tel est notre droit, tel est notre devoir.

Nous avons l'honneur, etc.

Lille, 25 novembre 1828.

BELLET, JADOR.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 1<sup>er</sup> décembre, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 29 NOVEMBRE.

— M. Domingon, conseiller honoraire à la Cour de Riom, possède, en commun avec M. Charmensat, des pâturages gras et maigres, situés dans les montagnes d'Auvergne, près d'Issoire. Celui-ci s'étant emparé d'une partie de ces pâturages indivis, M. Domingon lui a intenté plainte pour faire maintenir la jouissance commune. Sentence du juge-de-peace qui l'accueille ; mais sur l'appel, jugement du Tribunal d'Issoire, qui infirme et déclare qu'il ne peut y avoir lieu qu'à l'action pétitoire, soit parce que le vain pâturage n'est pas attributif de possession, soit parce que, dans tous les cas, la possession de M. Domingon n'a pas été exclusive, mais égale à celle de son adversaire. Mais par arrêt du 19 novembre 1828, la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Garnier, pour le demandeur, et de M<sup>e</sup> Brizard pour Charmensat, a cassé le jugement et déclaré la plainte admissible, par cela seul que la possession était égale et commune.

— Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* plusieurs décisions en sens contraire, sur la question relative à la vente aux criées et aux enchères faites par les marchands forains. Mais la question n'avait pas encore été soumise à la Cour de cassation. Dans son audience d'hier, cette Cour a statué sur le pourvoi du commissaire de police de Rochefort, contre un jugement du Tribunal de cette ville, qui avait absous le sieur Franck, marchand de Paris. La Cour a rejeté le pourvoi, attendu que dans l'état des faits tels qu'ils sont constatés et reconnus, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune loi.

— M. le maire de la commune rurale d'Hallencourt (Somme), après avoir pris l'avis de M. le desservant, a fait défense à toute autre personne que M. le desservant lui-même, ceux autorisés spécialement par lui, l'instituteur, celui qui était chargé des enterremens etc., de sonner les cloches. Le 15 juillet dernier, Darias, l'un des paroissiens, sonne la cloche pour un baptême : procès-verbal de contravention par M. le maire, et citation en police municipale. M. le juge-de-peace renvoya le prévenu de la plainte portée contre lui. Ce jugement est motivé sur ce que l'arrêté de M. le maire, invoqué par lui-même, ne pouvait être obligatoire qu'en tant qu'il n'aurait pas excédé les bornes légales de ses attributions ; que dans l'espèce l'avis du desservant n'avait pu le légitimer, puisqu'aux termes de l'art. 48 de la loi de germinal an VIII, et du décret du 30 décembre 1809, il n'appartient qu'au préfet et à l'évêque de régler le mode de sonnerie des cloches pour l'exercice du culte en ce que ce droit excédait le cercle des attributions municipales de M. le maire, et le droit de M. le desservant.

La Cour de cassation, dans son audience d'hier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rejeté le pourvoi de M. le maire d'Hallencourt, contre le jugement du tribunal de simple police.

— M. le premier président Seguier s'est empressé de désigner comme rapporteurs, deux de MM. les conseillers de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, dans l'affaire des cirrus

